



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau et environnement
Cellule lac d'Annecy

Annecy, le 13/03/2023

**Questions relatives à l'attribution de
l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du
domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy
pour l'exploitation d'une activité de bateau école**
Mise à jour du 13/03/2023

Questions posées par un/des candidat(s)

Question n°1 : « Pour les travaux envisagés, est-ce que l'on peut en faire une partie nous-même et faire des devis pour ce que nous ne pouvons pas faire ? ou est-ce que nous devons tout confier à une entreprise? ».

Réponse n°1 : L'article « 4.2. Ouvrages existants » du cahier des charges indique que « le candidat, en fonction de ses besoins, doit proposer la création de nouveaux ouvrages (ponton, dispositif de mouillage, etc.) en prenant en considération les autres activités et usages existants dans ce secteur. Une attention particulière sera portée par l'État sur l'intégration paysagère de ces ouvrages. Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée. Une grande sobriété est attendue (taille, couleur, forme, etc.) ».

Le cahier des charges ne précise pas les modalités de ces travaux. Ainsi, tout ou partie des travaux peuvent être réalisés par le futur titulaire ou être sous-traités. Comme précisé dans le même article, « une attention particulière sera [toutefois] portée par l'État sur l'intégration paysagère de ces ouvrages » et « une grande sobriété est attendue (taille, couleur, forme, etc.) »

Question n°2 : « Dans un souci de préserver l'environnement, dans le cadre du recyclage et de la préservation des matières premières (le bois) peut-on réutiliser la structure en place ou devons-nous tout détruire pour tout refaire ? »

W:\Lacs\1_DPF\1_1_AOT\1_1_4_AOT_ECO\MEC\2023\publication\questions-reponses\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Réponse n°2 : les ouvrages en place étaient en mauvais état. Ainsi, l'article « 4.2. Ouvrages existants » du cahier des charges précise que « l'ensemble [des] ouvrages seront retirées avant le 1^{er} juillet 2024 par le précédent titulaire de l'AOT. » Et que « le candidat doit proposer la création de nouveaux ouvrages ». En effet, les ouvrages en place étaient en mauvais état.

Cependant, le cahier des charges ne précise pas si certains matériaux peuvent être réutilisés. Ainsi, sans obligation du précédent titulaire et à condition que la sécurité sur les ouvrages soit garantie et que cela ne nuise pas à l'intégration paysagère du nouveau ponton, une réutilisation de certains matériaux en bon état est possible.

Question n°3 : « Dans le paragraphe 1. Création des ouvrages du 4.2.Ouvrages existants vous parlez de la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF), est-ce que c'est à nous de prendre rendez-vous ou est-ce que c'est vous qui vous en occupez ? ».

Réponse n°3 : L'article « 4.2. Ouvrages existants » du cahier des charges précise qu'« une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée ». Le cas échéant, cette consultation sera réalisée par la DDT après le dépôt des dossiers de candidatures.

Le chef du service eau-environnement


Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET